

AFFICHÉ ~~et~~ le site de la Ville
SANARY-SUR-MER, le 21.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_28_ACP2023-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	1	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_028 : Approbation des montants de l'attribution de compensation provisoire 2023

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-1,

* * *

Par délibération du conseil communautaire n°DEL_CC_2023_20 en date du 20 février 2023, le montant de l'attribution de compensation provisoire attribuée à la Commune pour l'exercice 2023 a été fixé à un montant identique à l'attribution de compensation définitive pour l'exercice 2022, à savoir un montant de 3 556 325 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 727 969 € versée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 171 644 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Par principe de prudence, il est proposé d'inscrire budgétairement un montant revenant à la Commune légèrement inférieur, et un montant à reverser à l'agglomération supérieur, dans l'hypothèse d'une modification des attributions de compensation en cours d'année 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant provisoire déterminé par la CASSB tel que décomposé ci-dessus pour l'attribution de compensation provisoire au titre de l'exercice 2023.
- Prévoir l'inscription de montants plus prudents au budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 aux sens et sections concernés.

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



Le Maire

Daniel ALSPERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr